

C'est la justice des mineurs qu'on assassine

Dans l'indifférence générale, le gouvernement s'apprête à faire voter en procédure accélérée la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs. Exit la spécialisation de la justice des mineurs et mise à l'écart du juge des enfants chargé du suivi des mineurs auteurs d'infractions. Malgré les protestations unanimes des professionnels qui avaient abouti en 2008 à l'abandon du projet de code pénal des mineurs, malgré la censure le 10 mars 2011 par le Conseil constitutionnel de la quasi-totalité des dispositions de la Loppsi 2 concernant le droit pénal des mineurs, au mépris des principes constitutionnels et des engagements internationaux ratifiés par la France (la Convention internationale des droits de l'enfant et les Règles minimales de Beijing), le gouvernement s'obstine à vouloir aligner le régime pénal des mineurs sur celui des majeurs. L'objectif avoué de la réforme est de renforcer la répression de la délinquance des mineurs en entretenant l'illusion que la crainte d'une sanction plus forte suffirait, de façon magique, à dissuader des adolescents déstructurés d'un passage à l'acte. Au contraire ces nouvelles dispositions vont affaiblir les moyens d'action éprouvés et efficaces de notre justice des mineurs. Le reproche de lenteur régulièrement fait à la justice des mineurs découle de la confusion entretenue entre la nécessité de la réponse rapide à donner à un adolescent en dérive et celle d'un jugement à bref délai. La véritable urgence est celle de la mise en œuvre de solutions éducatives afin de prévenir la répétition d'actes délinquants. L'intervention d'un juge des enfants prenant en compte les situations individuelles, («mon juge», disent les jeunes) et la réévaluation régulière des mesures éducatives en cours sont autrement plus pertinentes que l'empilement de peines sur un casier judiciaire

dans des audiences surchargées tenues par un juge des enfants de permanence, sur la base de renseignements rassemblés à la hâte par un éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse.

La justice des mineurs doit rester une justice de la continuité, menée par des professionnels-repères (juge des enfants, éducateur, avocat...) pour le mineur et prenant en compte son évolution et non une réponse ponctuelle au passage à l'acte. Les tribunaux pour enfants doivent disposer des moyens et des structures

Etrange manière de faire participer la société au jugement de ses enfants, que de démanteler ainsi une justice de qualité où l'on s'efforce de donner la parole à tous...

pour pouvoir apporter une réponse rapide et individualisée. Ainsi, les services éducatifs (Protection judiciaire de la jeunesse, associations habilitées) doivent pouvoir proposer des prises en charge éducatives de nature différente (placement, milieu ouvert, insertion...). A l'opposé de cette démarche, le projet fait quasiment disparaître le tribunal pour enfants où siègent au côté du juge des enfants deux assesseurs recrutés pour leur intérêt pour les questions de l'enfance; les voici congédiés au profit du tribunal correctionnel, augmenté dans certaines affaires d'assesseurs citoyens tirés au sort et où le juge des enfants servira d'alibi.

Etrange manière de faire participer la société au jugement de ses enfants que de démanteler ainsi une justice de qualité où l'on s'efforce de donner la parole à tous - mineur, famille, victime, éducateur, procureur et défense - et d'allier pédagogie et sanction. Toujours plus rapide, toujours plus répressif: à l'instar des comparutions immédiates pour les majeurs, le procureur pourra renvoyer les mineurs en jugement dans le cadre de dispositions prati-

quement identiques à celles qui viennent d'être censurées par le Conseil constitutionnel, les conditions de peines encourues et d'âge étant tellement extensives qu'elles s'appliqueront à tous. L'accélération effrénée des délais de traitement de procédure, l'injonction faite de trouver un «remède miracle» met les professionnels «au pied du mur» et conduit les mineurs «entre les murs» sans perspective de développement des lieux de placement alternatifs. Pourtant la multiplication des incidents ces dernières semaines dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et l'augmentation de l'incarcération des mineurs démontrent l'impasse à laquelle conduisent un traitement purement répressif de la délinquance juvénile et la priorité budgétaire absolue donnée depuis 2002 aux centres éducatifs fermés et aux établissements pénitentiaires pour mineurs.

On nous rassure que «les jeunes d'aujourd'hui ne sont plus ceux d'hier» sans oser expliciter s'il s'agit de la taille physique qui accélère la maturité ou des origines sociales de certains jeunes. Mais les partisans de cette «majorité pénale» des jeunes de 16 ans ne proposent pas pour autant de leur attribuer les droits civils correspondants: droit de vote, permis de conduire. Le projet en voie d'être adopté démontre surtout que «les adultes d'aujourd'hui ne sont plus ceux d'hier» et n'ont plus le courage de construire un projet pour la jeunesse la plus fragile alors qu'il n'existe aucune politique de la jeunesse globale, cohérente et positive. Refusons le jugement de nos enfants par le tribunal des adultes.

Premiers signataires: Dominique Attias, Odile Baral, Michèle Becquemin, Jacques Bourquin, Claire Brisset, Alain Bruel, Michel Chauvière, Christophe Daadouch, Yves Douchin, Alain Dru, Hélène Franco, Roland Gori, Jacques Hintzy, Maria Ines, Pierre Joxe, Henri Leclerc, Corinne Lepage, Claude Louzoun, Laurent Mucchielli, Henry Nallet, Michelle Perrot, Serge Portelli, Jean-Luc Ronge, Catherine Sultan, Pascal Taelman, Maryse Vaillant, Dominique Versini, Jean-Jacques Yvorel.